

INTERVIEW

“S’indigner n’est plus suffisant, le moment est venu d’agir”

Présidente du Conseil national des droits de l’homme (CNDH), Amina Bouayach réagit à l’affaire du viol collectif d’une fillette qui a indigné l’opinion publique. Elle qualifie le jugement “d’inacceptable”, et appelle à l’alourdissement des peines relatives aux violences sexuelles.

En mars dernier, le CNDH présentait un rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, et la lutte contre l’impunité. De l’avis de l’opinion publique, les sentences rendues dans l’affaire de viol collectif d’une fillette de 11 ans est l’exemple même de cette impunité judiciaire. En tant que présidente du CNDH, comment avez-vous accueilli ce jugement ? Comme pour tous les Marocains, ma première réaction était teintée de colère. Mais aussi de consternation, car cette affaire n’est que la partie émergée de l’iceberg. Elle illustre tout honnêtement l’injustice quotidienne, répétée et constante que subissent les victimes d’agressions sexuelles au Maroc, avant tout les mineurs et les enfants. Les crimes décrits sont abjects, mais le jugement est inacceptable. Aujourd’hui, dans notre pays, les victimes d’agressions sexuelles sont soit menacées par leurs agresseurs afin de ne pas porter plainte, soit victimes de campagnes de diffamation. Quand elles osent parler ou que, par miracle, leur affaire est portée devant les tribunaux, la justice n’est pas rendue. Le rapport que vous évoquez avait démontré que, sur 180 jugements analysés, la justice est rarement rendue



Amina Bouayach

dans les cas de violences à l’égard des femmes et des filles, en général à cause de la requalification des faits, l’évocation de circonstances atténuantes, ou l’abandon des plaintes suite aux pressions subies par les victimes.

Comment expliquer une telle condamnation, alors que le texte de loi prévoit jusqu’à 30 ans de prison ? Doit-on imputer au texte en lui-même, ou à l’interprétation des juges ? Le jugement n’a surtout pas reconnu le statut de la victime (11 ans), le crime qu’elle a subi et a complètement ignoré l’intérêt supérieur de l’enfant né de ce viol. En lisant le prononcé du jugement, nous ignorons si la victime a été entendue par le tribunal. Aucune référence n’est faite à la convocation de la victime, ce qui est contraire à l’article 349 du Code de procédure pénale. La définition des “circonstances atténuantes” évoquée est confuse et contraire à l’article 147 du Code pénal. À aucun moment le jugement n’a fait prévaloir les droits de la victime. Tandis que les accusés, eux, ont bénéficié de tout le laxisme imaginable. Espérons que l’inspection générale du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), qui s'est saisi

sie du dossier, nous apportera plus d'éléments d'information afin d'éclaircir les circonstances et motivations du jugement.

Il y a quelques années, le CNDH appelait notamment à une meilleure formation des magistrats en ce qui concerne la sensibilisation aux droits des femmes. Quels sont les dispositifs que vous préconisez pour une meilleure application des dispositions légales du Code pénal ? Vous avez évoqué la formation des magistrats et la sensibilisation, que ce soit par le CNDH ou le CSPJ, ou encore la présidence du Parquet et la société civile. Les magistrats qui siègent au sein de l'assemblée générale du CNDH ainsi que des commissions régionales sont parties prenantes dans nos différentes formations, sur la prévention de la torture, les violences faites aux femmes et aux enfants ainsi que les formations par d'autres institutions. C'est le moment, également, de revoir les programmes de l'Institut supérieur de la magistrature dans le cursus de leur formation. J'avais évoqué, après l'assassinat tragique du petit Adnane, Allah yerahmou, le fait que les dispositions légales afférentes au viol et à l'attentat à la pudeur sont ambiguës, confuses et non prévisibles, et que l'application de la loi est non systématique. Chaque jour, nombreux sont les coupables de viol qui échappent à la justice. C'est d'ailleurs ce qui aurait pu se passer dans cette affaire si la victime n'était pas tombée enceinte. Le CNDH n'a cessé d'appeler, depuis la publication de son mémorandum sur la réforme du Code Pénal, en octobre 2019, à l'alourdissement des peines relatives aux agressions sexuelles, et à la suppression des soi-disant circonstances atténuantes utilisées abusivement pour faire la promotion de l'impunité dans les affaires de pédophilie et de viol. Je pense qu'en plus de l'effort législatif, et celui de la sensibilisation, il doit y avoir un effort de contrôle en aval. Le CSPJ et la Cour de cassation auraient peut-être un rôle à jouer en ce sens.

Plusieurs personnalités politiques, dont le ministre de la Justice Abdellatif Ouahbi, se sont exprimées sur cette affaire. Peut-on espérer que cette mobilisation se fasse ressentir lors des débats parlementaires relatifs à la réforme du Code pénal ? Je partage sa consternation et son indignation. J'ai appris que le ministère a désigné deux assistantes sociales pour accompagner la victime. J'espère



"J'avais évoqué, après l'assassinat tragique du petit Adnane, le fait que les dispositions légales afférentes au viol et à l'attentat à la pudeur sont ambiguës, confuses et non prévisibles, et que l'application de la loi est non systématique", rappelle Amina Bouayach.

que la multiplication des affaires comme celle-ci, depuis quelques années déjà, fera réagir les responsables politiques et leur donnera le courage de prendre des mesures concrètes et de légitimer pour protéger les enfants et les femmes de ces crimes abjects. La réforme du Code pénal en cours est une occasion rare que nous devons absolument saisir. S'indigner n'est plus suffisant, le moment est venu d'agir.

Pensez-vous que le législateur soit prêt, lors de la réforme du Code pénal, à agraver les peines encourues dans les cas de violences sexuelles ? Le CNDH saisit cette occasion pour réitérer sa demande pour une refonte du paradigme gouvernant toute la politique pénale du pays. Il avait recommandé l'alourdissement des peines et la nécessité d'activer des poursuites automatiques par autosaisine du Parquet dès qu'il y a soupçon d'agression sexuelle. Il avait appelé à requalifier, selon les normes internationales, le viol et l'attentat à la pudeur en violence sexuelle, c'est-à-dire un crime visant à porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, et donc lourdement punis-



C. TRIGA

sable, quelles qu'en soient les circonstances, et non pas seulement une violation à l'ordre familial comme c'est le cas aujourd'hui. Je pense d'ailleurs que c'est cette vision du viol et de la pédophilie, non pas comme un crime mais presque comme un tabou exclusif à la sphère familiale, qui peut expliquer en partie les peines très allégées que nous voyons. C'est donc une redéfinition du champ pénal que nous attendons, et une requalification des faits selon les normes internationales, que ce soit pour les violences sexuelles, la torture, les libertés individuelles, etc. Et ce, selon les principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. On ne peut plus tolérer deux ans de prison pour un crime aussi abominable.

L'affaire de cette fillette soulève aussi des failles dans le Code la famille, à savoir la non-reconnaissance de la paternité par test ADN. Que préconise le CNDH en ce sens ? Il y a en effet trois victimes dans cette affaire. D'abord l'enfant de 11 ans. Puis l'enfant né de violence sexuelle. Puis la société. L'enfant né sera considéré comme illégitime. Il ne prendra pas le nom du père, sera inscrit sur l'état civil comme né de père inconnu. Même si le test ADN prouve la paternité de l'agresseur, même si

"La réforme du Code pénal en cours est une occasion rare que nous devons absolument saisir pour légiférer afin de protéger les enfants et les femmes de ces crimes objets", espère Amina Bouayach, qui partage la consternation et l'indignation du ministre de la Justice, Abdellatif Ouahbi.

l'agresseur reconnaît le fait, l'enfant restera illégitime aux yeux de la loi. Même si le père, plein de remords, introduit une action en justice pour reconnaître sa paternité, un sens interdit existe, puisque l'enfant né de la zina (hors mariage) ne peut être reconnu. La seule possibilité qui reste est d'introduire une action en justice sur la base de la responsabilité civile pour demander réparation. Et là encore, cela n'aboutira pas sans l'intervention de juges avisés. Nous reviendrons sur ces questions à l'occasion de nos propositions sur la réforme du Code de la famille, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale du CNDH. Mais pour moi, la non-reconnaissance de la paternité par ADN est l'une des plus graves aberrations de notre système judiciaire, et une atteinte aux droits de l'enfant, mais aussi l'une des atteintes les plus immorales et inacceptables aux droits de l'homme au Maroc. Car en plus d'encourager l'impunité, elle nuit aux droits des victimes et aux droits des enfants issus de relations non reconnues par la loi. Enfin, elle instaure, dès la naissance, une discrimination basée sur l'origine, qu'aucune société digne et rationnelle ne peut tolérer. Espérons que nos voix soient entendues. ■